



CHAPTER I-12.05

CHAPITRE I-12.05

Interjurisdictional Support Orders Act

Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien

Assented to June 7, 2002

Sanctionnée le 7 juin 2002

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
appropriate authority — autorité compétente	
Attorney General — procureur général	
certified copy — copie certifiée conforme	
claimant — demandeur	
court administrator — administrateur de la cour	
designated authority — autorité désignée	
former Act — ancienne loi	
New Brunswick court — tribunal du Nouveau-Brunswick	
prescribed — prescrit	
provisional order — ordonnance conditionnelle	
provisional order of variation — ordonnance modificative conditionnelle	
reciprocating jurisdiction — État pratiquant la réciprocité	
support — soutien	
support order — ordonnance de soutien	
Designation of court	2
PART I	
CLAIMS WHERE NO ORDER EXISTS	
Definitions	3
Application	4
Division A	
Claimant Ordinarily Resident in New Brunswick	
Support application	5
Submission of application to designated authority	6
Provisional order	7
Division B	
Claimant Ordinarily Resident Outside New Brunswick	
Definitions	8
Notice of hearing	9
Information to be considered	10
Parentage	11
Choice of law	12

Définitions	1
administrateur de la cour — court administrator	
ancienne loi — former Act	
autorité compétente — appropriate authority	
autorité désignée — designated authority	
copie certifiée conforme — certified copy	
demandeur — claimant	
État pratiquant la réciprocité — reciprocating jurisdiction	
ordonnance conditionnelle — provisional order	
ordonnance de soutien — support order	
ordonnance modificative conditionnelle — provisional order of variation	
prescrit — prescribed	
procureur général — Attorney General	
soutien — support	
tribunal du Nouveau-Brunswick — New Brunswick Court	
Désignation des tribunaux	2
PARTIE I	
DEMANDE EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE	
Définitions	3
Application	4
Section A	
Demandeur résidant habituellement au Nouveau-Brunswick	
Demande de soutien	5
Présentation d'une demande à une autorité désignée	6
Ordonnance conditionnelle	7
Section B	
Demandeur résidant habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick	
Définitions	8
Avis d'audience	9
Éléments à prendre en considération	10
Filiation	11
Règles de droit applicables	12

Orders	13
Order if notice not complied with	14
Forwarding order to reciprocating jurisdiction	15
PART II	
REGISTRATION AND ENFORCEMENT OF ORDERS MADE OUTSIDE NEW BRUNSWICK	
Definitions	16
Receipt of order in New Brunswick	17
Registration of order	18
Foreign orders	19
Effect of setting aside	20
PART III	
VARIATION OF SUPPORT ORDERS	
Definitions	21
Restriction	22
Division A	
Applicant Ordinarily Resident in New Brunswick	
Application to vary	23
Submission of application to designated authority	24
Provisional order of variation	25
Division B	
Applicant Ordinarily Resident Outside New Brunswick	
Definitions	26
Notice of hearing	27
Information to be considered	28
Choice of law	29
Orders	30
Order if notice not complied with	31
Forwarding order to reciprocating jurisdiction	32
Division C	
Variation of Registered Orders	
Jurisdiction	33
PART IV	
APPEALS	
Appeals	34
PART V	
GENERAL	
Appointment of designated authority	35
Forwarding of documents	36
Translation	37
Order or application in foreign currency	38
Right of subrogation	39
Terminology	40
Law of reciprocating jurisdiction	41
Other remedies	42
Regulations	43
PART VI	
TRANSITIONAL PROVISIONS	
Transitional	44
PART VII	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	
<i>Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act</i>	45
<i>Judicature Act</i>	46
PART VIII	
COMMENCEMENT	
Commencement	47

Ordonnances	13
Refus de se conformer à un avis	14
Envoi d'une ordonnance à un État pratiquant la réciprocité	15
PARTIE II	
ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION DES ORDONNANCES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK	
Définitions	16
Réception d'une ordonnance au Nouveau-Brunswick	17
Enregistrement d'une ordonnance	18
Ordonnances étrangères	19
Effet de l'annulation	20
PARTIE III	
MODIFICATION DES ORDONNANCES DE SOUTIEN	
Définitions	21
Restriction	22
Section A	
Requérant résidant habituellement au Nouveau-Brunswick	
Demande de modification	23
Présentation d'une demande à une autorité désignée	24
Ordonnance modificative conditionnelle	25
Section B	
Requérant résidant habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick	
Définitions	26
Avis d'audience	27
Éléments à prendre en considération	28
Règles de droit applicables	29
Ordonnances	30
Refus de se conformer à un avis	31
Envoi d'une ordonnance à un État pratiquant la réciprocité	32
Section C	
Modification des ordonnances enregistrées	
Compétence	33
PARTIE IV	
APPELS	
Appels	34
PARTIE V	
GÉNÉRALITÉS	
Nomination d'une autorité désignée	35
Envoi de documents	36
Traduction	37
Ordonnance ou demande en monnaie étrangère	38
Subrogation	39
Terminologie	40
Droit d'un État pratiquant la réciprocité	41
Autres recours	42
Règlements	43
PARTIE VI	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Dispositions transitoires	44
PARTIE VII	
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien</i>	45
<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>	46
PARTIE VIII	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur	47

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“appropriate authority”, when used with reference to a reciprocating jurisdiction, means a person in that jurisdiction who corresponds to a designated authority; (« *autorité compétente* »)

“Attorney General” includes a person authorized in writing by the Attorney General to act for him or her in the performance of a power or duty under this Act; (« *procureur général* »)

“certified copy” means, in relation to a document of a court, the original or a copy of the document certified by the original or facsimile signature of a proper officer of the court to be a true copy; (« *copie certifiée conforme* »)

“claimant” means a person who applies under this Act for support; (« *demandeur* »)

“court administrator” means a court administrator as defined in section 111 of the *Family Services Act*; (« *administrateur de la cour* »)

“designated authority” means a person appointed under subsection 35(1), and includes a person to whom a power or duty is delegated under subsection 35(2); (« *autorité désignée* »)

“former Act” means the *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*; (« *ancienne loi* »)

“New Brunswick court” means a court designated under section 2; (« *tribunal du Nouveau-Brunswick* »)

“prescribed” means prescribed by regulation; (« *prescrit* »)

“provisional order” means

(a) a support order made by a New Brunswick court that has no force or effect until confirmed by a court in a reciprocating jurisdiction, or

(b) a support order made in a reciprocating jurisdiction that is received for confirmation in New Brunswick; (« *ordonnance conditionnelle* »)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi,

« administrateur de la cour » désigne un administrateur de la cour tel que défini à l’article 111 de la *Loi sur les services à la famille*; (« *court administrator* »)

« ancienne loi » désigne la *Loi sur l’exécution réciproque des ordonnances d’entretien*; (« *former Act* »)

« autorité compétente » désigne, relativement à un État pratiquant la réciprocité, une personne dans cet État qui correspond à une autorité désignée; (« *appropriate authority* »)

« autorité désignée » désigne une personne nommée en vertu du paragraphe 35(1), et s’entend également d’une personne à qui est délégué un pouvoir ou une fonction en vertu du paragraphe 35(2); (« *designated authority* »)

« copie certifiée conforme » désigne, dans le cas d’un document émanant d’un tribunal, l’original ou une copie du document dont l’exactitude est attestée par la signature manuscrite ou mécaniquement reproduite d’un fonctionnaire compétent de ce tribunal; (« *certified copy* »)

« demandeur » désigne une personne qui demande un soutien en vertu de la présente loi; (« *claimant* »)

« État pratiquant la réciprocité » signifie un État, une province ou un territoire qui est désigné par règlement comme État pratiquant la réciprocité; (« *reciprocating jurisdiction* »)

« ordonnance conditionnelle » désigne

a) une ordonnance de soutien rendue par un tribunal du Nouveau-Brunswick qui n’est pas exécutoire tant qu’un tribunal d’un État pratiquant la réciprocité ne l’a pas homologuée, ou

b) une ordonnance de soutien rendue dans un État pratiquant la réciprocité qui est reçue aux fins de son homologation au Nouveau-Brunswick; (« *provisional order* »)

« ordonnance de soutien » désigne

“provisional order of variation” means

(a) an order made by a New Brunswick court for variation of a support order that has no force or effect until confirmed by a court in a reciprocating jurisdiction, or

(b) an order made in a reciprocating jurisdiction for variation of a support order that is received for confirmation in New Brunswick; (« *ordonnance modificative conditionnelle* »)

“reciprocating jurisdiction” means a jurisdiction designated by regulation as a reciprocating jurisdiction; (« *État pratiquant la réciprocité* »)

“support” includes support, maintenance and alimony; (« *soutien* »)

“support order” means

(a) a court order or an order made by an administrative body requiring the payment of support, or

(b) a provision in a written agreement requiring the payment of support, if the provision is enforceable in the jurisdiction in which the agreement was made as if it were contained in an order of a court of that jurisdiction. (« *ordonnance de soutien* »)

Designation of court

2 The Attorney General may designate a court or courts in New Brunswick for the purpose of proceedings under this Act.

PART I

CLAIMS WHERE NO ORDER EXISTS

Definitions

3 In this Part

“respondent” means a person from whom support is sought. (« *défendeur* »)

a) une ordonnance que rend un tribunal ou un organisme administratif exigeant le versement de prestations de soutien, ou

b) une disposition d'une entente écrite exigeant le versement de prestations de soutien, si la disposition peut être exécutée dans l'État, la province ou le territoire où l'entente a été conclue comme si elle figurait dans une ordonnance d'un tribunal de cet État, de cette province ou de ce territoire; (« *support order* »)

« *ordonnance modificative conditionnelle* » désigne

a) une ordonnance rendue par un tribunal du Nouveau-Brunswick qui modifie une ordonnance de soutien qui n'est pas exécutoire tant qu'un tribunal d'un État pratiquant la réciprocité ne l'a pas homologuée, ou

b) une ordonnance rendue dans un État pratiquant la réciprocité qui modifie une ordonnance de soutien qui est reçue aux fins de son homologation au Nouveau-Brunswick; (« *provisional order of variation* »)

« *prescrit* » signifie prescrit par règlement; (« *prescribed* »)

« *procureur général* » s'entend également d'une personne que le procureur général autorise par écrit à le représenter dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction en vertu de la présente loi; (« *Attorney General* »)

« *soutien* » s'entend également du soutien, de l'entretien et d'une pension alimentaire; (« *support* »)

« *tribunal du Nouveau-Brunswick* » désigne un tribunal désigné en vertu de l'article 2. (« *New Brunswick court* »)

Désignation des tribunaux

2 Le procureur général peut désigner un ou des tribunaux du Nouveau-Brunswick aux fins de la conduite des instances en vertu la présente loi.

PARTIE I

DEMANDE EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE

Définitions

3 Dans la présente partie

« *défendeur* » désigne une personne à qui est demandé un soutien. (« *respondent* »)

Application

4 This Part applies only if there is no support order in effect that requires a proposed respondent to pay support for either or both of the following:

- (a) a proposed claimant; or
- (b) any child for whom support is proposed to be claimed.

Division A**Claimant Ordinarily Resident in
New Brunswick****Support application**

5(1) If a proposed claimant ordinarily resides in New Brunswick and believes that the proposed respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction, the proposed claimant may commence a proceeding in New Brunswick that may result in a support order being made in the reciprocating jurisdiction.

5(2) To commence a proceeding referred to in subsection (1), a claimant shall complete a support application in the prescribed form that includes the following:

- (a) the claimant's name and address for service;
- (b) a copy of the statutory or other legal authority upon which the application is based, unless the claimant is relying upon the law of the jurisdiction where the respondent ordinarily resides;
- (c) the amount and nature of the support claimed;
- (d) an affidavit setting out the following:
 - (i) the respondent's name and any other information known to the claimant that may be used to locate or identify the respondent;
 - (ii) the respondent's financial circumstances, to the extent they are known to the claimant;
 - (iii) the name of each person for whom support is claimed;

Application

4 La présente partie s'applique seulement en l'absence d'une ordonnance de soutien en vigueur enjoignant au défendeur éventuel de verser des prestations de soutien au profit de l'une ou l'autre ou des deux personnes suivantes :

- a) un demandeur éventuel;
- b) un enfant à l'égard duquel une demande de soutien pourrait être faite.

Section A**Demandeur résidant habituellement au
Nouveau-Brunswick****Demande de soutien**

5(1) Un demandeur éventuel résidant habituellement au Nouveau-Brunswick et qui croit que le défendeur éventuel réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité peut introduire une instance au Nouveau-Brunswick visant à obtenir une ordonnance de soutien dans cet État.

5(2) Pour introduire une instance visée au paragraphe (1), un demandeur doit remplir une demande de soutien, au moyen de la formule prescrite, qui comprend ce qui suit :

- a) son nom et son adresse aux fins de signification;
- b) une copie des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique qui servent de fondement à la demande, sauf s'il s'appuie sur le droit de l'État, de la province ou du territoire où réside habituellement le défendeur;
- c) le montant et la nature du soutien demandé;
- d) un affidavit énonçant
 - (i) le nom du défendeur et tout autre renseignement dont le demandeur dispose pour le retrouver ou établir son identité;
 - (ii) la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur la connaît;
 - (iii) le nom de chaque personne à l'égard de laquelle un soutien est demandé;

(iv) the date of birth of any child for whom support is claimed;

(v) the evidence relevant to establishing the entitlement to and the amount of support, including,

(A) if support is claimed for a child, details of the child's parentage and information regarding the child's financial and other circumstances, and

(B) if support is claimed for the claimant, information regarding the claimant's financial and other circumstances and information regarding his or her relationship with the respondent; and

(vi) any other prescribed information; and

(e) any other prescribed information or documents.

5(3) A claimant is not required to notify a respondent that a proceeding has been commenced under this section.

Submission of application to designated authority

6(1) A claimant shall submit a support application in the prescribed manner to a designated authority in New Brunswick, along with a certified translation of the application if one is required by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the claimant believes the respondent ordinarily resides.

6(2) Upon receiving a support application, a designated authority shall

(a) review the application to ensure that it is complete, and

(b) forward a copy of the completed application to an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the claimant believes the respondent ordinarily resides.

6(3) Upon receiving a request for further information or documents from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction under an enactment that corresponds to paragraph 10(2)(a), a claimant shall provide the information or documents within the time referred to in the request and in the prescribed manner to a court administrator who shall forward the information or documents to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction.

(iv) la date de naissance d'un enfant à l'égard duquel un soutien est demandé;

(v) la preuve à l'appui de l'établissement du droit au soutien et du montant de celui-ci, y compris :

(A) si le soutien est demandé au profit d'un enfant, des précisions sur sa filiation et des renseignements au sujet de la situation de l'enfant, notamment sur le plan financier, et

(B) si le soutien est demandé au profit du demandeur, des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier, et de son lien avec le défendeur; et

(vi) tout autre renseignement prescrit; et

e) tout autre renseignement ou document prescrit.

5(3) Un demandeur n'est pas tenu d'aviser un défendeur qu'une instance a été introduite en vertu du présent article.

Présentation d'une demande à une autorité désignée

6(1) Un demandeur doit présenter une demande de soutien à une autorité désignée au Nouveau-Brunswick de la manière prescrite, laquelle demande est accompagnée d'une traduction certifiée si cela est exigé par l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel le demandeur croit que le défendeur réside habituellement.

6(2) Lorsqu'une autorité désignée reçoit une demande de soutien, elle doit

a) l'examiner afin de s'assurer qu'elle est complète, et

b) envoyer une copie à une autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel le demandeur croit que le défendeur réside habituellement.

6(3) Lorsqu'il reçoit une demande de renseignements ou de documents supplémentaires de la part d'une autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif dont les dispositions correspondent à l'alinéa 10(2)a), un demandeur doit fournir les renseignements ou les documents dans le délai indiqué dans la demande et de la manière prescrite à un administrateur de la cour et celui-ci doit les envoyer à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité.

6(4) Upon receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction under an enactment that corresponds to section 15, a designated authority shall, in the prescribed manner, provide the New Brunswick court with two copies of the order and reasons, if any.

6(5) When a New Brunswick court receives copies of an order and reasons, if any, under subsection (4), the court administrator shall forward one copy to the claimant in the prescribed manner.

Provisional order

7(1) If a claimant believes that a respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional order, a New Brunswick court may, on the claimant's application and without notice to the respondent, make a provisional order that takes into account the legal authority upon which the support application is based.

7(2) Evidence in a proceeding under subsection (1) may be given orally, in writing or as the New Brunswick court may allow.

7(3) If a New Brunswick court makes a provisional order, the designated authority shall forward to an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction

- (a) the support application submitted under subsection 6(1),
- (b) a certified transcript of any oral evidence, and
- (c) three certified copies of the provisional order.

7(4) If, during a proceeding to confirm a provisional order, a court in a reciprocating jurisdiction remits the matter to the New Brunswick court for further evidence, the New Brunswick court shall, after giving notice to the claimant, receive further evidence.

7(5) If evidence is received under subsection (4), the court administrator shall forward to the court in the reciprocating jurisdiction

6(4) Lorsqu'elle reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs à l'appui, le cas échéant, de la part d'une autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif dont les dispositions correspondent à l'article 15, une autorité désignée doit en fournir deux copies au tribunal du Nouveau-Brunswick de la manière prescrite.

6(5) Lorsqu'un tribunal du Nouveau-Brunswick reçoit les copies d'une ordonnance et des motifs à l'appui, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4), l'administrateur de la cour doit en envoyer une copie au demandeur de la manière prescrite.

Ordonnance conditionnelle

7(1) Si un demandeur croit qu'un défendeur réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité qui exige une ordonnance conditionnelle, un tribunal du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du demandeur et sans préavis au défendeur, rendre une ordonnance conditionnelle qui tient compte des textes juridiques servant de fondement à la demande de soutien.

7(2) La preuve recueillie dans une instance introduite en vertu du paragraphe (1) peut être présentée oralement, par écrit ou de toute autre manière qu'autorise le tribunal du Nouveau-Brunswick.

7(3) Si un tribunal du Nouveau-Brunswick rend une ordonnance conditionnelle, l'autorité désignée doit envoyer à une autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité

- a) la demande de soutien présentée en vertu du paragraphe 6(1),
- b) une transcription certifiée de toute preuve orale, et
- c) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance conditionnelle.

7(4) Si, au cours d'une instance visant l'homologation d'une ordonnance conditionnelle, un tribunal d'un État pratiquant la réciprocité renvoie l'affaire au tribunal du Nouveau-Brunswick pour qu'il recueille des éléments de preuve supplémentaires, celui-ci doit recueillir les nouveaux éléments de preuve, après avis donné au demandeur.

7(5) Si des éléments de preuve sont reçus en vertu du paragraphe (4), l'administrateur de la cour doit envoyer au tribunal de l'État pratiquant la réciprocité

- (a) a certified transcript of any oral evidence,
- (b) a certified copy of any documentary evidence, and
- (c) if the New Brunswick court modifies its provisional order, three certified copies of the modified provisional order.

7(6) If a court in a reciprocating jurisdiction refuses to confirm a provisional order in respect of one or more persons for whom support is sought, the New Brunswick court that made the provisional order may, on application by the claimant within six months after the refusal,

- (a) reopen the matter,
- (b) receive further evidence, and
- (c) make a new provisional order for a person in respect of whom confirmation of the original order was refused.

Division B

Claimant Ordinarily Resident Outside New Brunswick

Definitions

8 In this Division

“support application” means

- (a) a provisional order referred to in paragraph (b) of the definition “provisional order” in section 1, or
- (b) a document from a reciprocating jurisdiction that corresponds to a support application described in subsection 5(2). (« *demande de soutien* »)

Notice of hearing

9(1) If a designated authority receives a support application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, containing information that the named respondent ordinarily resides in New Brunswick, the designated authority shall serve on the respondent, in the prescribed manner,

- a) une transcription certifiée de toute preuve orale,
- b) une copie certifiée conforme de toute preuve documentaire, et
- c) si le tribunal du Nouveau-Brunswick modifie son ordonnance conditionnelle, trois copies certifiées conformes de l'ordonnance conditionnelle modifiée.

7(6) Si un tribunal d'un État pratiquant la réciprocité refuse d'homologuer une ordonnance conditionnelle à l'égard d'une ou de plusieurs personnes pour laquelle un soutien est demandé, le tribunal du Nouveau-Brunswick qui a rendu l'ordonnance conditionnelle peut, à la demande du demandeur, dans les six mois suivant le refus de l'homologation

- a) rouvrir l'affaire,
- b) recevoir des éléments de preuve supplémentaires, et
- c) rendre une nouvelle ordonnance conditionnelle pour une personne à l'égard de laquelle l'homologation de l'ordonnance originale a été refusée.

Section B

Demandeur résidant habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

Définitions

8 Dans la présente section

« demande de soutien » désigne

- a) une ordonnance conditionnelle visée à l'alinéa b) de la définition « ordonnance conditionnelle » à l'article 1, ou
- b) un document provenant d'un État pratiquant la réciprocité qui correspond à une demande de soutien mentionnée au paragraphe 5(2). (« *support application* »)

Avis d'audience

9(1) Si une autorité désignée reçoit de la part d'une autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité une demande de soutien comprenant des renseignements qui indiquent que le défendeur nommé réside habituellement au Nouveau-Brunswick, l'autorité désignée doit signifier au défendeur les documents suivants, de la manière prescrite :

- (a) a copy of the support application, and
- (b) a notice requiring the respondent
 - (i) to appear at a place and time set out in the notice, and
 - (ii) to provide any prescribed information or documents.

9(2) If a designated authority is unable to serve a respondent under subsection (1) and knows or believes that the respondent ordinarily resides in another reciprocating jurisdiction in Canada, the designated authority shall

- (a) forward the support application to the appropriate authority in that reciprocating jurisdiction, and
- (b) notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that he or she has forwarded the support application.

9(3) If a designated authority is unable to serve a respondent under subsection (1) and

- (a) is unable to determine where the respondent resides, or
- (b) knows or believes that the respondent ordinarily resides outside of Canada,

the designated authority shall return the support application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction, along with any information that he or she has concerning the respondent's location and circumstances.

Information to be considered

10(1) When considering a support application, a New Brunswick court shall take into consideration

- (a) the evidence given or submitted to it, and
- (b) the documents received from the reciprocating jurisdiction.

- a) une copie de la demande de soutien;
- b) un avis lui enjoignant;
 - (i) de comparaître aux date, heure et lieu prévus y indiqués, et
 - (ii) de fournir tous renseignements ou documents prescrits.

9(2) Si une autorité désignée est incapable d'effectuer la signification à un défendeur en vertu du paragraphe (1) et si elle sait ou croit que le défendeur réside habituellement dans un autre État pratiquant la réciprocité au Canada, l'autorité désignée doit

- a) envoyer la demande de soutien à l'autorité compétente de cet État pratiquant la réciprocité, et
- b) en aviser l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir initialement la demande.

9(3) L'autorité désignée doit retourner la demande de soutien à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir initialement la demande, en y incluant les renseignements dont elle dispose concernant l'endroit où se trouve le défendeur ainsi que sa situation, si elle est incapable d'effectuer la signification à un défendeur en vertu du paragraphe (1) et

- a) est incapable de déterminer l'endroit où réside le défendeur, ou
- b) sait ou croit que le défendeur réside habituellement à l'extérieur du Canada.

Éléments à prendre en considération

10(1) Saisi d'une demande de soutien, un tribunal du Nouveau-Brunswick doit prendre en considération

- a) la preuve qui est déposée ou produite devant lui, et
- b) les documents reçus de la part de l'État pratiquant la réciprocité.

10(2) If a New Brunswick court requires further information or documents from a claimant to make a support order, the New Brunswick court shall

(a) direct the court administrator to request that an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction request the information or documents from the claimant, and

(b) adjourn the hearing.

10(3) When acting under subsection (2), a New Brunswick court may also make an interim support order.

10(4) If a New Brunswick court does not receive information or documents requested under subsection (2) within 18 months after the request is made, the court may dismiss the support application and terminate any interim support order made under subsection (3).

10(5) The dismissal of a support application under subsection (4) does not preclude a claimant from commencing a new proceeding under this Act.

Parentage

11(1) A New Brunswick court may determine the parentage of a child if

(a) it is in issue in a hearing under this Part, and

(b) a court of competent jurisdiction in Canada has not made a previous determination of the issue.

11(2) Subject to subsection (3), a determination of parentage under this section only has effect for the purpose of proceedings under this Act.

11(3) A New Brunswick court may make a determination of parentage that has the same effect as a declaratory order made under section 100 of the *Family Services Act* if the court is satisfied that it is appropriate to do so, having regard to all the circumstances of the case, including the nature and quality of the evidence presented.

10(2) Si un tribunal du Nouveau-Brunswick a besoin de renseignements ou des documents supplémentaires de la part d'un demandeur afin de pouvoir rendre une ordonnance de soutien, il doit

a) ordonner à l'administrateur de la cour de faire demande auprès d'une autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité pour que celle-ci communique avec le demandeur afin de demander des renseignements ou des documents, et

b) ajourner l'audience.

10(3) Lorsqu'un tribunal du Nouveau-Brunswick agit en vertu du paragraphe (2), il peut également rendre une ordonnance de soutien provisoire.

10(4) Si un tribunal du Nouveau-Brunswick ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en vertu du paragraphe (2) dans les 18 mois suivant la date de la demande, il peut rejeter la demande de soutien et mettre fin à l'ordonnance de soutien provisoire rendue en vertu du paragraphe (3).

10(5) Le rejet d'une demande de soutien en vertu du paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher un demandeur de présenter une nouvelle demande en vertu de la présente loi.

Filiation

11(1) Un tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une décision au sujet de la filiation d'un enfant si

a) c'est une question en litige dans une audience en vertu de la présente partie, et

b) un tribunal compétent au Canada n'a pas antérieurement statué sur cette question.

11(2) Sous réserve du paragraphe (3), une décision rendue en vertu du présent article au sujet de la filiation d'un enfant ne produit ses effets qu'aux fins de la conduite des instances en vertu de la présente loi.

11(3) Un tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une décision au sujet de la filiation d'un enfant qui produit les mêmes effets qu'une ordonnance déclaratoire rendue en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les services à la famille* s'il est convaincu qu'il est approprié de rendre cette décision, compte tenu des circonstances de l'espèce, y compris la nature et la force probante de la preuve produite.

11(4) Sections 100 to 110 of the *Family Services Act* apply to a determination under subsection (3).

Choice of law

12(1) When determining a claimant's entitlement to support for a child, a New Brunswick court shall apply the law of the jurisdiction in which the child ordinarily resides, but if under that law the claimant is not entitled to support, the New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick.

12(2) When determining the amount of support to be provided for a child, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick.

12(3) When determining a claimant's entitlement to support for him or herself and the amount of that support, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, but if under that law the claimant is not entitled to support, the New Brunswick court shall apply the law of the jurisdiction in which the claimant and the respondent last maintained a common habitual residence.

Orders

13(1) At the conclusion of a hearing under this Division, a New Brunswick court may, with respect to a claimant, a child or both,

- (a) make a support order,
- (b) make an interim support order and adjourn the hearing to a specified date,
- (c) adjourn the hearing to a specified date without making an interim support order, or
- (d) dismiss the support application.

13(2) A New Brunswick court may make a retroactive support order.

13(3) A New Brunswick court may make a support order requiring support to be paid periodically, as a lump sum or both.

11(4) Les articles 100 à 110 de la *Loi sur les services à la famille* s'appliquent lors de la prise d'une décision en vertu du paragraphe (3).

Règles de droit applicables

12(1) Afin de déterminer le droit d'un demandeur à un soutien au profit d'un enfant, un tribunal du Nouveau-Brunswick doit appliquer les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel réside habituellement l'enfant, toutefois si le demandeur n'a pas droit au soutien en vertu de ces règles, il doit appliquer les règles de droit du Nouveau-Brunswick.

12(2) Afin de déterminer le montant de soutien à pourvoir au profit d'un enfant, un tribunal du Nouveau-Brunswick doit appliquer les règles de droit du Nouveau-Brunswick.

12(3) Afin de déterminer le droit d'un demandeur pour son propre soutien et le montant de celui-ci, un tribunal du Nouveau-Brunswick doit appliquer les règles de droit du Nouveau-Brunswick, toutefois si le demandeur n'a pas droit au soutien en vertu de ces règles, il doit appliquer les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel le demandeur et le défendeur ont eu leur dernière résidence habituelle commune.

Ordonnances

13(1) À la fin d'une audience en vertu de la présente section, un tribunal du Nouveau-Brunswick peut, à l'égard d'un demandeur ou d'un enfant, ou des deux à la fois

- a) rendre une ordonnance de soutien,
- b) rendre une ordonnance de soutien provisoire et ajourner l'audience à une date précisée,
- c) ajourner l'audience à une date précisée sans rendre une ordonnance de soutien provisoire, ou
- d) rejeter la demande de soutien.

13(2) Une ordonnance de soutien que rend un tribunal du Nouveau-Brunswick peut avoir un effet rétroactif.

13(3) Un tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance de soutien exigeant que le versement des prestations se fasse sous forme de paiements périodiques ou d'une somme forfaitaire ou selon les deux modes de paiement.

13(4) If a New Brunswick court dismisses a support application, the court shall give reasons for its order.

Order if notice not complied with

14(1) If a respondent does not

(a) appear as required in a notice under paragraph 9(1)(b), or

(b) provide information or documents as required in a notice under paragraph 9(1)(b),

a New Brunswick court may make an order in the absence of the respondent, information or documents and, in making the order, may draw any inference it considers appropriate.

14(2) If a New Brunswick court makes an order under subsection (1), the court administrator shall forward a copy of the order to the respondent in the prescribed manner.

Forwarding order to reciprocating jurisdiction

15 As soon as practicable after receiving an order made under this Division, a court administrator shall forward a certified copy of the order and any reasons to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction that forwarded the claimant's support application.

PART II

REGISTRATION AND ENFORCEMENT OF ORDERS MADE OUTSIDE NEW BRUNSWICK

Definitions

16 In this Part

“extra-provincial order” means

(a) a support order,

(b) an interim support order, or

(c) an order that varies a support order

13(4) Si un tribunal du Nouveau-Brunswick rejette une demande de soutien, il doit donner les motifs à l'appui de son ordonnance.

Refus de se conformer à un avis

14(1) Un tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance en l'absence du défendeur et en l'absence des renseignements ou documents exigés, auquel cas il peut tirer toute conclusion qu'il estime indiquée, si un défendeur

a) ne comparait pas tel qu'exigé dans un avis en vertu de l'alinéa 9(1)b), ou

b) ne fournit pas les renseignements ou les documents tels qu'exigés dans un avis en vertu de l'alinéa 9(1)b).

14(2) Si un tribunal du Nouveau-Brunswick rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), l'administrateur de la cour doit en envoyer une copie au défendeur de la manière prescrite.

Envoi d'une ordonnance à un État pratiquant la réciprocité

15 Après avoir reçu une ordonnance rendue en vertu de la présente section, un administrateur de la cour doit envoyer dès que possible une copie certifiée conforme de l'ordonnance et des motifs à l'appui à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la demande de soutien du demandeur.

PARTIE II

ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION DES ORDONNANCES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Définitions

16 Dans la présente partie

« ordonnance étrangère » désigne

a) une ordonnance de soutien,

b) une ordonnance de soutien provisoire, ou

c) une ordonnance modifiant une ordonnance de soutien,

made in a reciprocating jurisdiction in Canada, but does not include a provisional order or a provisional order of variation; (« *ordonnance extraprovinciale* »)

“foreign order” means

- (a) a support order,
- (b) an interim support order, or
- (c) an order that varies a support order

made in a reciprocating jurisdiction outside Canada, but does not include a provisional order or a provisional order of variation. (« *ordonnance étrangère* »)

Receipt of order in New Brunswick

17(1) To register an extra-provincial order or a foreign order in New Brunswick, an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction shall forward a certified copy of the order to a designated authority in New Brunswick.

17(2) Upon receiving an order under subsection (1), a designated authority shall forward a copy of the order, in the prescribed manner, to the court administrator in the judicial district in which the designated authority reasonably believes that the respondent ordinarily resides.

17(3) A party to an extra-provincial order or a foreign order who ordinarily resides in New Brunswick may register the order in New Brunswick by providing a certified copy of the order to the court administrator in the judicial district in which the party resides.

Registration of order

18(1) Upon receiving an order under subsection 17(2) or (3), a court administrator shall register it as an order of the New Brunswick court.

18(2) An order registered under subsection (1) has the same effect as a support order made by a court in New Brunswick.

rendue dans un État pratiquant la réciprocité à l’extérieur du Canada, mais ne comprend pas une ordonnance conditionnelle ou une ordonnance modificative conditionnelle; (“*foreign order*”)

« *ordonnance extraprovinciale* » désigne

- a) une ordonnance de soutien,
- b) une ordonnance de soutien provisoire, ou
- c) une ordonnance modifiant une ordonnance de soutien,

rendue dans un État pratiquant la réciprocité au Canada, mais ne comprend pas une ordonnance conditionnelle ou une ordonnance modificative conditionnelle. (“*extra-provincial order*”)

Réception d’une ordonnance au Nouveau-Brunswick

17(1) Afin qu’une ordonnance extraprovinciale ou qu’une ordonnance étrangère soit enregistrée au Nouveau-Brunswick, une autorité compétente d’un État pratiquant la réciprocité doit envoyer une copie certifiée conforme de l’ordonnance à une autorité désignée au Nouveau-Brunswick.

17(2) Dès réception d’une ordonnance en vertu du paragraphe (1), une autorité désignée doit envoyer une copie de l’ordonnance, de la manière prescrite, à l’administrateur de la cour de la circonscription judiciaire dans laquelle l’autorité désignée a de bonnes raisons de croire que le demandeur réside habituellement.

17(3) Une partie à une ordonnance extraprovinciale ou à une ordonnance étrangère qui réside habituellement au Nouveau-Brunswick peut enregistrer l’ordonnance au Nouveau-Brunswick en envoyant une copie certifiée conforme de celle-ci à l’administrateur de la cour de la circonscription judiciaire dans laquelle la partie réside.

Enregistrement d’une ordonnance

18(1) Dès réception d’une ordonnance en vertu du paragraphe 17(2) ou (3), un administrateur de la cour doit l’enregistrer comme s’il s’agissait d’une ordonnance d’un tribunal du Nouveau-Brunswick.

18(2) Une ordonnance enregistrée en vertu du paragraphe (1) produit les mêmes effets que s’il s’agissait d’une ordonnance de soutien rendue par un tribunal du Nouveau-Brunswick.

18(3) An order registered under subsection (1) may be, with respect to arrears accrued before its registration and obligations accruing after its registration,

- (a) enforced in the same manner as a support order made by a court in New Brunswick, and
- (b) varied in accordance with this Act.

18(4) An order registered under subsection (1) shall be filed by a court administrator in accordance with section 122.2 of the *Family Services Act*.

18(5) The provisions of Part VII of the *Family Services Act* dealing with the enforcement of a support order made under that Part apply with the necessary modifications to the enforcement of an order filed under subsection (4).

Foreign orders

19(1) After the registration of a foreign order under section 18, a court administrator shall, in the manner prescribed, notify all parties to the order whom the court administrator reasonably believes ordinarily reside in New Brunswick of the order's registration.

19(2) Within 30 days after receiving notification under subsection (1), a party to a foreign order may, after giving notice in the prescribed manner, apply to a New Brunswick court to set aside the registration of the order.

19(3) In determining an application under subsection (2), a New Brunswick court may

- (a) confirm the registration, or
- (b) set aside the registration if it determines that
 - (i) in the proceeding in which the foreign order was made, a party to the order did not have proper notice of the proceeding or was not afforded a reasonable opportunity to be heard,
 - (ii) the foreign order is contrary to public policy in New Brunswick, or
 - (iii) the court that made the foreign order did not have jurisdiction to make the order.

18(3) À l'égard des arriérés échus avant l'enregistrement et à l'égard des obligations à échoir après l'enregistrement, une ordonnance enregistrée en vertu du paragraphe (1) peut être

- a) exécutée au même titre qu'une ordonnance de soutien rendue par un tribunal du Nouveau-Brunswick, et
- b) modifiée en conformité avec la présente loi.

18(4) Une ordonnance enregistrée en vertu du paragraphe (1) doit être déposée par un administrateur de la cour en conformité avec l'article 122.2 de la *Loi sur les services à la famille*.

18(5) Les dispositions de la Partie VII de la *Loi sur les services à la famille* qui traitent de l'exécution d'une ordonnance de soutien rendue en vertu de cette partie s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'exécution d'une ordonnance déposée en vertu du paragraphe (4).

Ordonnances étrangères

19(1) Après l'enregistrement d'une ordonnance étrangère en vertu de l'article 18, un administrateur de la cour doit, de la manière prescrite, en aviser toutes les parties à l'ordonnance pour lesquelles il a de bonnes raisons de croire qu'elles résident habituellement au Nouveau-Brunswick.

19(2) Dans les 30 jours suivant la réception d'un avis d'enregistrement en vertu du paragraphe (1) et sur avis donné de la manière prescrite, une partie à une ordonnance étrangère peut demander à un tribunal du Nouveau-Brunswick d'annuler l'enregistrement de l'ordonnance.

19(3) Saisi d'une demande en vertu du paragraphe (2), un tribunal du Nouveau-Brunswick peut

- a) homologuer l'enregistrement, ou
- b) annuler l'enregistrement s'il détermine que,
 - (i) dans l'instance au cours de laquelle l'ordonnance étrangère a été rendue, une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée de façon convenable ou n'a pas eu la possibilité raisonnable d'être entendue,
 - (ii) l'ordonnance étrangère est contraire à l'ordre public au Nouveau-Brunswick, ou
 - (iii) le tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère n'avait pas compétence pour le faire.

19(4) If a New Brunswick court sets aside a registration under paragraph (3)(b), it shall give reasons for its decision.

19(5) For the purposes of subparagraph (3)(b)(iii), a court has jurisdiction if, at the time the order was made,

(a) all the parties to the order were ordinarily resident in the reciprocating jurisdiction, or

(b) a party, who was not ordinarily resident in the reciprocating jurisdiction, was subject to the jurisdiction of the court.

19(6) Any decision or order of a New Brunswick court under this section shall be provided to the parties and to the designated authority in the prescribed manner.

Effect of setting aside

20(1) If the registration of a foreign order is set aside, the order shall, at the request of the party seeking to register the order, be dealt with under this Act as if it were a support application received under subsection 9(1) or a support variation application received under subsection 27(1), as the case may be.

20(2) If a foreign order does not include the information or documents required for a support application or a support variation application, the court administrator shall request them from an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction that made the order, and no proceedings shall be continued under this Act until the court administrator receives the requested material.

PART III

VARIATION OF SUPPORT ORDERS

Definitions

21 In this Part

“applicant” means a party who applies to vary a support order; (« *requérant* »)

“respondent” means a party who is a respondent in an application to vary a support order; (« *défendeur* »)

19(4) Si un tribunal du Nouveau-Brunswick annule un enregistrement en vertu de l’alinéa (3)b), il doit donner les motifs à l’appui de sa décision.

19(5) Aux fins du sous-alinéa (3)b)(iii), un tribunal est compétent si, lorsque l’ordonnance a été rendue

a) les parties à l’ordonnance résidaient habituellement dans l’État pratiquant la réciprocité, ou

b) une des parties a été soumise à la compétence du tribunal même si elle ne résidait pas habituellement dans l’État pratiquant la réciprocité.

19(6) Toute décision ou ordonnance d’un tribunal du Nouveau-Brunswick en vertu du présent article doit être fournie aux parties et à l’autorité désignée de la manière prescrite.

Effet de l’annulation

20(1) Si l’enregistrement d’une ordonnance étrangère est annulé, l’ordonnance doit, à la demande de la partie qui désire la faire enregistrer, être traitée en conformité avec la présente loi, selon le cas, comme s’il s’agissait d’une demande de soutien reçue en vertu du paragraphe 9(1) ou d’une demande de modification d’une ordonnance de soutien reçue en vertu du paragraphe 27(1).

20(2) Si une ordonnance étrangère ne comprend pas les renseignements ou les documents nécessaires à une demande de soutien ou à une demande de modification d’une ordonnance de soutien, l’administrateur de la cour doit les demander à une autorité compétente de l’État pratiquant la réciprocité qui a rendu l’ordonnance et aucune instance ne peut être poursuivie en vertu de la présente loi tant que l’administrateur de la cour n’a pas reçu les renseignements et documents demandés.

PARTIE III

MODIFICATION DES ORDONNANCES DE SOUTIEN

Définitions

21 Dans la présente partie

« défendeur » désigne la partie qui est le défendeur dans une demande de modification d’une ordonnance de soutien; (« *respondent* »)

« ordonnance de soutien » désigne une ordonnance de soutien rendue

“support order” means a support order that is made in

(a) New Brunswick, or

(b) a reciprocating jurisdiction and has been registered under subsection 18(1) or the former Act,

but does not include a provisional order or a provisional order of variation. (« *ordonnance de soutien* »)

Restriction

22 Nothing in this Part permits the variation of a support order originally made under the *Divorce Act* (Canada) unless it is authorized by a federal enactment.

Division A

Applicant Ordinarily Resident in New Brunswick

Application to vary

23(1) If a proposed applicant ordinarily resides in New Brunswick and believes that the proposed respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction, the proposed applicant may commence a proceeding in New Brunswick that may result in a support order being varied in the reciprocating jurisdiction.

23(2) To commence a proceeding referred to in subsection (1), an applicant shall complete a support variation application in the prescribed form that includes the following:

(a) the applicant's name and address for service;

(b) a certified copy of the support order;

(c) a copy of the statutory or other legal authority upon which the application is based, unless the applicant is relying upon the law of the jurisdiction where the respondent ordinarily resides;

(d) the particulars of the variation applied for, which may include termination of the support order;

a) au Nouveau-Brunswick, ou

b) dans un État pratiquant la réciprocité et qui a été enregistrée en vertu du paragraphe 18(1) ou de l'ancienne loi,

mais ne comprend pas une ordonnance conditionnelle ou une ordonnance modificative conditionnelle; (“*support order*”)

« requérant » désigne une partie qui demande une modification d'une ordonnance de soutien. (“*applicant*”)

Restriction

22 La présente partie n'a pas pour effet de permettre une modification à une ordonnance de soutien rendue initialement en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), sauf dans la mesure où un texte législatif fédéral le permet.

Section A

Requérant résidant habituellement au Nouveau-Brunswick

Demande de modification

23(1) Un requérant éventuel résidant habituellement au Nouveau-Brunswick et qui croit que le défendeur éventuel réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité peut introduire une instance au Nouveau-Brunswick qui pourrait donner lieu à une modification d'une ordonnance de soutien dans cet État.

23(2) Pour introduire une instance visée au paragraphe (1), un requérant doit remplir une demande de modification d'une ordonnance de soutien, au moyen de la formule prescrite, qui comprend ce qui suit :

a) son nom et son adresse aux fins de signification;

b) une copie certifiée conforme de l'ordonnance de soutien;

c) une copie des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique qui servent de fondement à la demande, sauf s'il s'appuie sur le droit de l'État, de la province ou du territoire où réside habituellement le défendeur;

d) les précisions relatives à la modification demandée, l'annulation de l'ordonnance de soutien pouvant notamment faire l'objet de la demande;

(e) an affidavit setting out the following:

(i) the respondent's name and any other information known to the applicant that may be used to locate or identify the respondent;

(ii) the respondent's financial circumstances, to the extent they are known to the applicant, including whether he or she is receiving social assistance;

(iii) the name of each person, to the extent known to the applicant,

(A) for whom support is payable, or

(B) who will be affected if the variation is granted;

(iv) the evidence in support of the application, including,

(A) if support paid for a child may be affected, information regarding the child's financial and other circumstances, and

(B) if support paid for the applicant or respondent may be affected, information regarding the applicant's relationship with the respondent; and

(v) the prescribed information regarding the applicant's financial circumstances; and

(f) any other prescribed information or documents.

23(3) An applicant is not required to notify a respondent that a proceeding has been commenced under this section.

Submission of application to designated authority

24(1) An applicant shall submit a support variation application in the prescribed manner to a designated authority in New Brunswick, along with a certified translation of the application if one is required by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant believes the respondent ordinarily resides.

e) un affidavit énonçant

(i) le nom du défendeur et tout autre renseignement dont le requérant dispose pour le retrouver ou établir son identité;

(ii) la situation financière du défendeur, dans la mesure où le requérant la connaît et précisant notamment si le défendeur reçoit de l'aide sociale;

(iii) le nom de chaque personne, dans la mesure où le requérant le sait

(A) à l'égard de laquelle un soutien est payable, ou

(B) qui sera touchée par la modification si elle est accordée;

(iv) la preuve à l'appui de la demande, y compris :

(A) si le soutien versé au profit d'un enfant peut être touché par la modification, des renseignements au sujet de la situation de l'enfant, notamment sur le plan financier, et

(B) si le soutien versé au profit du requérant ou du défendeur peut être touché par la modification, des renseignements au sujet du lien entre le requérant et le défendeur; et

(v) tout autre renseignement prescrit au sujet de la situation financière du requérant; et

f) tout autre renseignement ou document prescrit.

23(3) Un requérant n'est pas tenu d'aviser un défendeur qu'une instance a été introduite en vertu du présent article.

Présentation d'une demande à une autorité désignée

24(1) Un requérant doit présenter une demande de modification d'une ordonnance de soutien à une autorité désignée au Nouveau-Brunswick de la manière prescrite, laquelle demande est accompagnée d'une traduction certifiée si cela est exigé par l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel le requérant croit que le défendeur réside habituellement.

24(2) Upon receiving a support variation application, a designated authority shall

(a) review the application to ensure that it is complete, and

(b) forward a copy of the completed application to an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant believes the respondent ordinarily resides.

24(3) Upon receiving a request for further information or documents from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction under an enactment that corresponds to paragraph 28(2)(a), an applicant shall provide the information or documents within the time referred to in the request and in the prescribed manner to a court administrator who shall forward the information or documents to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction.

24(4) Upon receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction under an enactment that corresponds to section 32, a designated authority shall, in the prescribed manner, provide the New Brunswick court with two copies of the order and reasons, if any.

24(5) When a New Brunswick court receives copies of an order and reasons, if any, under subsection (4), the court administrator shall forward one copy to the applicant in the prescribed manner.

Provisional order of variation

25(1) If an applicant believes that a respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional order of variation, a New Brunswick court may, on application by the applicant and without notice to the respondent, make a provisional order of variation that takes into account the legal authority upon which the support variation application is based.

25(2) Evidence in a proceeding under subsection (1) may be given orally, in writing or as the New Brunswick court may allow.

24(2) Lorsqu'une autorité désignée reçoit la demande de modification d'une ordonnance de soutien, elle doit

a) l'examiner afin de s'assurer qu'elle est complète, et

b) envoyer une copie à une autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel le requérant croit que le défendeur réside habituellement.

24(3) Lorsqu'il reçoit une demande de renseignements ou de documents supplémentaires de la part d'une autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif dont les dispositions correspondent à l'alinéa 28(2)a), un requérant doit fournir les renseignements ou les documents dans le délai indiqué dans la demande et de la manière prescrite à l'administrateur de la cour et celui-ci doit les envoyer à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité.

24(4) Lorsqu'elle reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs à l'appui, le cas échéant, de la part d'une autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif dont les dispositions correspondent à l'article 32, une autorité désignée doit en fournir deux copies au tribunal du Nouveau-Brunswick de la manière prescrite.

24(5) Lorsqu'un tribunal du Nouveau-Brunswick reçoit les copies d'une ordonnance et des motifs à l'appui, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4), l'administrateur de la cour doit en envoyer une copie au requérant de la manière prescrite.

Ordonnance modificative conditionnelle

25(1) Si un requérant croit qu'un défendeur réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité qui exige une ordonnance modificative conditionnelle, un tribunal du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du requérant et sans préavis au défendeur, rendre une ordonnance modificative conditionnelle qui tient compte des textes juridiques servant de fondement à la demande de modification d'une ordonnance de soutien.

25(2) La preuve recueillie dans une instance introduite en vertu du paragraphe (1) peut être présentée oralement, par écrit ou de toute autre manière qu'autorise le tribunal du Nouveau-Brunswick.

25(3) If a New Brunswick court makes a provisional order of variation, the designated authority shall forward to an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction

- (a) the support variation application submitted under subsection 24(1),
- (b) a certified transcript of any oral evidence, and
- (c) three certified copies of the provisional order of variation.

25(4) If, during a proceeding to confirm a provisional order of variation, a court in a reciprocating jurisdiction remits the matter to the New Brunswick court for further evidence, the New Brunswick court shall, after giving notice to the applicant, receive further evidence.

25(5) If evidence is received under subsection (4), the court administrator shall forward to the court in the reciprocating jurisdiction

- (a) a certified transcript of any oral evidence,
- (b) a certified copy of any documentary evidence, and
- (c) if the New Brunswick court modifies its provisional order of variation, three certified copies of the modified provisional order of variation.

25(6) If a court in a reciprocating jurisdiction refuses to confirm a provisional order of variation in respect of one or more persons for whom the variation is sought, the New Brunswick court that made the provisional order of variation may, on application by the applicant within six months after the refusal,

- (a) reopen the matter,
- (b) receive further evidence, and
- (c) make a new provisional order of variation for a person in respect of whom confirmation of the original order was refused.

25(3) Si un tribunal du Nouveau-Brunswick rend une ordonnance modificative conditionnelle, l'autorité désignée doit envoyer à une autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité

- a) la demande de modification d'une ordonnance de soutien présentée en vertu du paragraphe 24(1),
- b) une transcription certifiée de toute preuve orale, et
- c) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance modificative conditionnelle.

25(4) Si, au cours d'une instance visant l'homologation d'une ordonnance modificative conditionnelle, un tribunal d'un État pratiquant la réciprocité renvoie l'affaire au tribunal du Nouveau-Brunswick pour qu'il recueille des éléments de preuve supplémentaires, celui-ci doit recueillir les nouveaux éléments de preuve, après avis donné au requérant.

25(5) Si des éléments de preuve sont reçus en vertu du paragraphe (4), l'administrateur de la cour doit envoyer au tribunal de l'État pratiquant la réciprocité

- a) une transcription certifiée de toute preuve orale,
- b) une copie certifiée conforme de toute preuve documentaire, et
- c) si le tribunal du Nouveau-Brunswick modifie son ordonnance modificative conditionnelle, trois copies certifiées conformes de l'ordonnance modificative conditionnelle modifiée.

25(6) Si un tribunal d'un État pratiquant la réciprocité refuse d'homologuer une ordonnance modificative conditionnelle à l'égard d'une ou de plusieurs personnes pour laquelle une modification est demandée, le tribunal du Nouveau-Brunswick qui a rendu l'ordonnance modificative conditionnelle peut, à la demande du requérant, dans les six mois suivant le refus de l'homologation

- a) rouvrir l'affaire,
- b) recevoir des éléments de preuve supplémentaires, et
- c) rendre une nouvelle ordonnance modificative conditionnelle pour une personne à l'égard de laquelle l'homologation de l'ordonnance originale a été refusée.

Division B**Applicant Ordinarily Resident Outside
New Brunswick****Definitions****26** In this Division

“support variation application” means

(a) a provisional order of variation referred to in paragraph (b) of the definition “provisional order of variation” in section 1, or

(b) a document from a reciprocating jurisdiction that corresponds to a support variation application described in subsection 23(2). (« *demande de modification d'une ordonnance de soutien* »)

Notice of hearing

27(1) If a designated authority receives a support variation application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, containing information that the named respondent ordinarily resides in New Brunswick, the designated authority shall serve on the respondent, in the prescribed manner,

(a) a copy of the support variation application, and

(b) a notice requiring the respondent

(i) to appear at a place and time set out in the notice, and

(ii) to provide any prescribed information or documents.

27(2) If a designated authority is unable to serve a respondent under subsection (1) and knows or believes that the respondent ordinarily resides in another reciprocating jurisdiction in Canada, the designated authority shall

(a) forward the support variation application to the appropriate authority in that reciprocating jurisdiction, and

(b) notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that he or she has forwarded the support variation application.

Section B**Requérant résidant habituellement à l'extérieur du
Nouveau-Brunswick****Définitions****26** Dans la présente section

« demande de modification d'une ordonnance de soutien » désigne

a) une ordonnance modificative conditionnelle visée à l'alinéa b) de la définition « ordonnance modificative conditionnelle » à l'article 1, ou

b) un document provenant d'un État pratiquant la réciprocité qui correspond à une demande de modification d'une ordonnance de soutien mentionnée au paragraphe 23(2). (« *support variation application* »)

Avis d'audience

27(1) Si une autorité désignée reçoit de la part d'une autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité une demande de modification d'une ordonnance de soutien comprenant des renseignements qui indiquent que le défendeur nommé réside habituellement au Nouveau-Brunswick, l'autorité désignée doit signifier au défendeur les documents suivants, de la manière prescrite :

a) une copie de la demande de modification d'une ordonnance de soutien;

b) un avis lui enjoignant;

(i) de comparaître aux date, heure et lieu prévus y indiqués, et

(ii) de fournir tous renseignements ou documents prescrits.

27(2) Si une autorité désignée est incapable d'effectuer la signification à un défendeur en vertu du paragraphe (1) et si elle sait ou croit que le défendeur réside habituellement dans un autre État pratiquant la réciprocité au Canada, l'autorité désignée doit

a) envoyer la demande de modification d'une ordonnance de soutien à l'autorité compétente de cet État pratiquant la réciprocité, et

b) en aviser l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir initialement la demande.

27(3) If a designated authority is unable to serve a respondent under subsection (1) and

(a) is unable to determine where the respondent resides, or

(b) knows or believes that the respondent ordinarily resides outside of Canada,

the designated authority shall return the support variation application to an appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction, along with any information that he or she has concerning the respondent's location and circumstances.

Information to be considered

28(1) When considering a support variation application, a New Brunswick court shall take into consideration

(a) the evidence given or submitted to it, and

(b) the documents received from the reciprocating jurisdiction.

28(2) If a New Brunswick court requires further information or documents from an applicant to make a support variation order, the New Brunswick court shall

(a) direct the court administrator to request that an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction request the information or documents from the applicant, and

(b) adjourn the hearing.

28(3) When acting under subsection (2), a New Brunswick court may also make an interim support variation order.

28(4) If a New Brunswick court does not receive information or documents requested under subsection (2) within 18 months after the request is made, the court may dismiss the support variation application and terminate

27(3) L'autorité désignée doit retourner la demande de modification d'une ordonnance de soutien à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir initialement la demande, en y incluant les renseignements dont elle dispose concernant l'endroit où se trouve le défendeur ainsi que sa situation, si elle est incapable d'effectuer la signification à un défendeur en vertu du paragraphe (1) et

a) est incapable de déterminer l'endroit où réside le défendeur, ou

b) sait ou croit que le défendeur réside habituellement à l'extérieur du Canada.

Éléments à prendre en considération

28(1) Saisi d'une demande de modification d'une ordonnance de soutien, un tribunal du Nouveau-Brunswick doit prendre en considération

a) la preuve qui est déposée ou produite devant lui, et

b) les documents reçus de la part de l'État pratiquant la réciprocité.

28(2) Si un tribunal du Nouveau-Brunswick a besoin de renseignements ou des documents supplémentaires de la part du requérant afin de pouvoir rendre une ordonnance modifiant une ordonnance de soutien, il doit

a) ordonner à l'administrateur de la cour de faire demande auprès d'une autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité pour que celle-ci communique avec le requérant afin de demander des renseignements ou des documents, et

b) ajourner l'audience.

28(3) Lorsqu'un tribunal du Nouveau-Brunswick agit en vertu du paragraphe (2), il peut également rendre une ordonnance provisoire modifiant une ordonnance de soutien.

28(4) Si un tribunal du Nouveau-Brunswick ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en vertu du paragraphe (2) dans les 18 mois suivant la date de la demande, il peut rejeter la demande de modification

any interim support variation order made under subsection (3).

28(5) The dismissal of a support variation application under subsection (4) does not preclude an applicant from commencing a new proceeding under this Division.

Choice of law

29(1) When determining a party's entitlement to receive or continue receiving support for a child, a New Brunswick court shall apply the law of the jurisdiction in which the child ordinarily resides, but if under that law the party is not entitled to support, the New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick.

29(2) When determining the amount of support to be provided for a child, a New Brunswick court shall apply the law of the jurisdiction where the party liable to pay the support ordinarily resides.

29(3) When determining a party's entitlement to receive or continue receiving support for him or herself and the amount of that support, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, but if under New Brunswick law the party is not entitled to support, the court shall apply

(a) the law of the jurisdiction in which the party ordinarily resides, or

(b) if the party is not entitled to support under the law of the jurisdiction referred to in paragraph (a), the law of the jurisdiction in which the applicant and the respondent last maintained a common habitual residence.

Orders

30(1) At the conclusion of a hearing under this Division, a New Brunswick court may, with respect to a party, a child or both,

(a) make a support variation order,

d'une ordonnance de soutien et mettre fin à l'ordonnance provisoire modifiant une ordonnance de soutien rendue en vertu du paragraphe (3).

28(5) Le rejet d'une demande de modification d'une ordonnance de soutien en vertu du paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher un requérant de présenter une nouvelle demande en vertu de la présente section.

Règles de droit applicables

29(1) Afin de déterminer le droit d'une partie de recevoir un soutien au profit d'un enfant ou de continuer à en recevoir, un tribunal du Nouveau-Brunswick doit appliquer les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel réside habituellement l'enfant, toutefois si la partie n'a pas droit au soutien en vertu de ces règles, il doit appliquer les règles de droit du Nouveau-Brunswick.

29(2) Afin de déterminer le montant de soutien à pourvoir au profit d'un enfant, un tribunal du Nouveau-Brunswick doit appliquer les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel la partie tenue de verser des prestations de soutien réside habituellement.

29(3) Afin de déterminer le droit d'une partie de recevoir un soutien à son profit ou de continuer à en recevoir et le montant de celui-ci, un tribunal du Nouveau-Brunswick doit appliquer les règles de droit du Nouveau-Brunswick, toutefois si la partie n'a pas droit au soutien en vertu de ces règles, il doit appliquer

(a) les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel la partie réside habituellement, ou

(b) si la partie n'a pas droit au soutien en vertu des règles de droit de l'État, de la province ou du territoire visé à l'alinéa a), les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel le requérant et le défendeur ont eu leur dernière résidence habituelle commune.

Ordonnances

30(1) À la fin d'une audience en vertu de la présente section, un tribunal du Nouveau-Brunswick peut, à l'égard d'une partie ou d'un enfant, ou des deux à la fois

(a) rendre une ordonnance modifiant une ordonnance de soutien,

(b) make an interim support variation order and adjourn the hearing to a specified date,

(c) adjourn the hearing to a specified date without making an interim support variation order, or

(d) dismiss the support variation application.

30(2) A New Brunswick court may make a retroactive support variation order.

30(3) A New Brunswick court may make a support variation order requiring support to be paid periodically, as a lump sum or both.

30(4) If a New Brunswick court dismisses a support variation application, the court shall give reasons for its order.

Order if notice not complied with

31(1) If a respondent does not

(a) appear as required in a notice under paragraph 27(1)(b), or

(b) provide information or documents as required in a notice under paragraph 27(1)(b),

a New Brunswick court may make an order in the absence of the respondent, information or documents and, in making the order, may draw any inference it considers appropriate.

31(2) If a New Brunswick court makes an order under subsection (1), the court administrator shall forward a copy of the order to the respondent in the prescribed manner.

b) rendre une ordonnance provisoire modifiant une ordonnance de soutien et ajourner l'audience à une date précisée,

c) ajourner l'audience à une date précisée sans rendre une ordonnance provisoire modifiant une ordonnance de soutien, ou

d) rejeter la demande de modification d'une ordonnance de soutien.

30(2) Une ordonnance modifiant une ordonnance de soutien que rend un tribunal du Nouveau-Brunswick peut avoir un effet rétroactif.

30(3) Un tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance modifiant une ordonnance de soutien exigeant que le versement des prestations se fasse sous forme de paiements périodiques ou d'une somme forfaitaire ou selon les deux modes de paiement.

30(4) Si un tribunal du Nouveau-Brunswick rejette une demande de modification d'une ordonnance de soutien, il doit donner les motifs à l'appui de son ordonnance.

Refus de se conformer à un avis

31(1) Un tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance en l'absence du défendeur et en l'absence des renseignements ou documents exigés, auquel cas il peut tirer toute conclusion qu'il estime indiquée, si un défendeur

a) ne comparait pas tel qu'exigé dans un avis en vertu de l'alinéa 27(1)b), ou

b) ne fournit pas les renseignements ou les documents tels qu'exigés dans un avis en vertu de l'alinéa 27(1)b).

31(2) Si un tribunal du Nouveau-Brunswick rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), l'administrateur de la cour doit en envoyer une copie au défendeur de la manière prescrite.

Forwarding order to reciprocating jurisdiction

32 As soon as practicable after receiving an order made under this Division, a court administrator shall forward a certified copy of the order and any reasons to

- (a) an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant ordinarily resides, and
- (b) if the original support order was made in another reciprocating jurisdiction, to an appropriate authority in that jurisdiction.

Division C**Variation of Registered Orders****Jurisdiction**

33(1) A New Brunswick court, after taking into consideration any right of a government or a government agency under section 39, may vary a support order that is registered in New Brunswick under Part II or the former Act if

- (a) both the applicant and the respondent accept the court's jurisdiction,
- (b) both the applicant and the respondent ordinarily reside in New Brunswick, or
- (c) the respondent ordinarily resides in New Brunswick and the order was registered by the applicant.

33(2) The *Family Services Act* applies for the purposes of varying a support order under subsection (1), as if the order were an order for support under that Act.

PART IV**APPEALS****Appeals**

34(1) Subject to subsections (2) and (4), a party to a proceeding under this Act or a designated authority may appeal any decision, order or ruling of a New Brunswick court under this Act to the Court of Appeal.

Envoi d'une ordonnance à un État pratiquant la réciprocité

32 Après avoir reçu une ordonnance rendue en vertu de la présente section, un administrateur de la cour doit envoyer dès que possible une copie certifiée conforme de l'ordonnance et des motifs à l'appui

- a) à une autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel le requérant réside habituellement, et
- b) si l'ordonnance de soutien originale a été rendue dans un autre État pratiquant la réciprocité, à une autorité compétente de cet État.

Section C**Modification des ordonnances enregistrées****Compétence**

33(1) Après avoir pris en considération les droits que l'article 39 confère à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental, un tribunal du Nouveau-Brunswick peut modifier une ordonnance de soutien qui est enregistrée au Nouveau-Brunswick en vertu de la Partie II ou de l'ancienne loi dans les cas suivants :

- a) le requérant et le défendeur acceptent la compétence du tribunal;
- b) le requérant et le défendeur résident habituellement au Nouveau-Brunswick;
- c) le défendeur réside habituellement au Nouveau-Brunswick et le requérant a enregistré l'ordonnance.

33(2) La *Loi sur les services à la famille* s'applique aux fins de la modification d'une ordonnance de soutien en vertu du paragraphe (1), comme si l'ordonnance était une ordonnance de soutien en vertu de cette loi.

PARTIE IV**APPELS****Appels**

34(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), une partie à une instance en vertu de la présente loi ou une autorité désignée peut interjeter appel devant la Cour d'appel de toute décision, ordonnance ou jugement que rend un tribunal du Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi.

34(2) An appeal shall be commenced within 90 days after the date on which the New Brunswick court's decision, order or ruling is entered as a judgment of the court.

34(3) Notwithstanding subsection (2), the Court of Appeal may extend the appeal period, either before or after it has expired.

34(4) A party responding to an appeal under subsection (1) may appeal a decision, order or ruling in the same proceeding within 30 days after receiving the notice of appeal.

34(5) An order under appeal remains in force pending the determination of the appeal, unless the court that made the order or the Court of Appeal orders otherwise.

34(6) A designated authority shall forward a copy of an appeal decision to

(a) an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which a party to the proceeding ordinarily resides, and

(b) if a support order affected by the appeal was originally made in another reciprocating jurisdiction, an appropriate authority in that jurisdiction.

PART V GENERAL

Appointment of designated authority

35(1) The Attorney General may appoint one or more persons to act as a designated authority in New Brunswick for the purposes of this Act or any provision of this Act.

35(2) A person appointed under subsection (1) may, in writing, delegate any power or duty under this Act to any other person.

Forwarding of documents

36 Upon receiving an order or other document that is to be forwarded to a reciprocating jurisdiction, a designated authority shall forward the order or document to an appropriate authority in the reciprocating jurisdiction.

34(2) Un appel doit être interjeté dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision, l'ordonnance ou le jugement du tribunal du Nouveau-Brunswick est inscrit comme jugement du tribunal.

34(3) Nonobstant le paragraphe (2), la Cour d'appel peut proroger le délai pour interjeter un appel avant ou après l'expiration de celui-ci.

34(4) Une partie défenderesse à un appel en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu dans la même instance dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel.

34(5) Une ordonnance faisant l'objet d'un appel demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou de la Cour d'appel.

34(6) Une autorité désignée doit envoyer une copie de la décision rendue relativement à l'appel

a) à une autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel une partie à l'instance réside habituellement, et

b) si une ordonnance de soutien touchée par l'appel a initialement été rendue dans un autre État pratiquant la réciprocité, à une autorité compétente de cet État.

PARTIE V GÉNÉRALITÉS

Nomination d'une autorité désignée

35(1) Le procureur général peut nommer une ou plusieurs personnes pour agir comme une autorité désignée au Nouveau-Brunswick pour l'application de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions.

35(2) Une personne nommée en vertu du paragraphe (1) peut, par écrit, déléguer à quiconque les pouvoirs ou les fonctions que lui confère la présente loi.

Envoi de documents

36 Dès réception d'une ordonnance ou autre document qui doit être envoyé à un État pratiquant la réciprocité, une autorité désignée doit l'envoyer à une autorité compétente de cet État.

Translation

37(1) If a designated authority forwards an order or other document to a reciprocating jurisdiction that requires that it be translated into a language other than French or English, the order or document shall be accompanied by

- (a) a translation of the order or document into the other language, and
- (b) a certificate of the translator authenticating the accuracy of the translation.

37(2) A person for whom an order or document is being forwarded under subsection (1) shall provide the translation and the translator's certificate to the designated authority.

37(3) An order or other document from a reciprocating jurisdiction that is written in neither French nor English shall be accompanied by

- (a) a translation of the order or document into either French or English, and
- (b) a certificate of the translator authenticating the accuracy of the translation.

Order or application in foreign currency

38 If, in a support order or an application received by a New Brunswick court, the amount of support is not expressed in Canadian currency, the court administrator shall convert the amount into Canadian currency in the prescribed manner.

Right of subrogation

39 A government or government agency that is providing, or has provided, social assistance to a person has the same rights as that person to commence or participate in any proceeding under this Act, including the right

- (a) to obtain or vary support,
- (b) to respond to an application
 - (i) for variation of support payments or arrears under a support order, or

Traduction

37(1) Si une autorité désignée envoie une ordonnance ou un autre document à un État pratiquant la réciprocité et que celui-ci exige qu'il soit traduit dans une autre langue que le français ou l'anglais, l'ordonnance ou le document doit être accompagné

- a) d'une traduction de l'ordonnance ou du document dans l'autre langue, et
- b) d'un certificat du traducteur attestant de l'exactitude de la traduction.

37(2) Une personne pour laquelle une ordonnance ou un document est envoyé en vertu du paragraphe (1) doit fournir la traduction et le certificat du traducteur à l'autorité désignée.

37(3) Une ordonnance ou autre document qui provient d'un État pratiquant la réciprocité et qui est rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais doit être accompagné

- a) d'une traduction de l'ordonnance ou du document en français ou en anglais, et
- b) d'un certificat du traducteur attestant de l'exactitude de la traduction.

Ordonnance ou demande en monnaie étrangère

38 Si le montant du soutien que mentionne une ordonnance de soutien ou une demande reçue par un tribunal du Nouveau-Brunswick n'est pas exprimé en monnaie canadienne, l'administrateur de la cour doit faire la conversion en monnaie canadienne de la manière prescrite.

Subrogation

39 Un gouvernement ou organisme gouvernemental qui fournit ou a fourni de l'aide sociale à une personne a les mêmes droits que cette personne d'introduire une instance en vertu de la présente loi ou d'y participer, notamment aux fins suivantes :

- a) l'obtention de soutien ou la modification de celui-ci;
- b) le dépôt d'une réponse à une demande;
 - (i) visant une modification des versements de prestations de soutien ou des arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance de soutien, ou

- (ii) to suspend enforcement of support payments or arrears under a support order,
- (c) to make or respond to an application under section 19 to set aside the registration of a foreign order,
- (d) to appeal or respond to an appeal under this Act, or
- (e) to seek an order for the reimbursement of social assistance provided by it to the person.

Terminology

40 A New Brunswick court shall give a document from a reciprocating jurisdiction such broad and liberal interpretation as is necessary to give effect to it, where the document

- (a) contains terminology that is different from the terminology used in this Act,
- (b) contains terminology that is different from that customarily used in New Brunswick, or
- (c) is in a form that is different from that customarily used in New Brunswick,

Law of reciprocating jurisdiction

41(1) In a proceeding under this Act

- (a) a New Brunswick court shall take judicial notice of the law of a reciprocating jurisdiction and, where required, apply it, and
- (b) an enactment of a reciprocating jurisdiction may be plead and proven by producing a copy of the enactment received from the reciprocating jurisdiction.

41(2) A document purporting to be signed in a reciprocating jurisdiction by a judge, an officer of a court or a public officer is, unless the contrary is proven, proof of the appointment, signature and authority of the person who signed it.

41(3) The following, taken in a reciprocating jurisdiction, may be received into evidence by a New Brunswick court:

(ii) visant une suspension de la perception des versements de prestations de soutien ou des arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance de soutien;

c) le dépôt d'une demande en vertu de l'article 19 visant l'annulation de l'enregistrement d'une ordonnance étrangère ou le dépôt d'une réponse à une telle demande;

d) le dépôt d'un appel en vertu de la présente loi ou le dépôt d'une réponse à un tel appel;

e) la demande visant une ordonnance de remboursement de l'aide sociale qu'il a fournie à cette personne.

Terminologie

40 Un tribunal du Nouveau-Brunswick doit donner une interprétation large et libérale au document provenant d'un État pratiquant la réciprocité afin de lui donner effet lorsque celui-ci

- a) contient de la terminologie qui est différente de celle utilisée dans la présente loi,
- b) contient de la terminologie qui est différente de celle normalement utilisée au Nouveau-Brunswick, ou
- c) revêt une forme différente de celle normalement utilisée au Nouveau-Brunswick.

Droit d'un État pratiquant la réciprocité

41(1) Dans une instance introduite en vertu de la présente loi

- a) un tribunal du Nouveau-Brunswick doit prendre connaissance d'office du droit de l'État pratiquant la réciprocité et l'appliquer au besoin, et
- b) un texte législatif d'un État pratiquant la réciprocité peut être invoqué et prouvé par la production d'une copie du texte législatif reçu de la part de l'État pratiquant la réciprocité.

41(2) Un document censé porter la signature d'un juge, d'un officier de la justice ou d'un fonctionnaire public de l'État pratiquant la réciprocité fait foi, sauf preuve contraire, de la nomination, de la signature et de la qualité officielle de la personne qui l'a signé.

41(3) Un tribunal du Nouveau-Brunswick peut recevoir en preuve les documents suivants faits dans un État pratiquant la réciprocité :

- (a) a written statement sworn to by the maker;
- (b) a deposition; and
- (c) a transcript of evidence.

Other remedies

42 This Act does not impair any other remedy available to the following:

- (a) a person;
- (b) the Province of New Brunswick or a political subdivision or an official agency of it;
- (c) another province or territory of Canada or a political subdivision or an official agency of it; or
- (d) a jurisdiction outside of Canada or a political subdivision or an official agency of it.

Regulations

43(1) If the Lieutenant-Governor in Council is satisfied that laws are or will be in effect in a jurisdiction for the reciprocal enforcement of support orders made in New Brunswick on a basis substantially similar to this Act, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation designate that jurisdiction as a reciprocating jurisdiction.

43(2) When designating a jurisdiction to be a reciprocating jurisdiction under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may impose any conditions with respect to the enforcement or recognition of support orders made or registered in that jurisdiction.

43(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting notices, information or documents required under this Act;
- (b) respecting the service, providing or forwarding of notices, information or documents under this Act;
- (c) respecting proceedings under this Act;

- a) une déclaration écrite attestée sous serment par son auteur;
- b) une déposition;
- c) une transcription de témoignages.

Autres recours

42 La présente loi ne porte pas atteinte aux autres recours auxquels ont accès

- a) une personne,
- b) la province du Nouveau-Brunswick ou ses subdivisions politiques ou ses organismes officiels,
- c) une autre province ou territoire du Canada ou ses subdivisions politiques ou ses organismes officiels, ou
- d) un État à l'extérieur du Canada ou ses subdivisions politiques ou ses organismes officiels.

Règlements

43(1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil est convaincu que des lois essentiellement semblables à la présente loi sont ou seront en vigueur dans un État, une province ou un territoire aux fins d'exécution réciproque des ordonnances de soutien rendues au Nouveau-Brunswick, il peut par règlement déclarer cet État, cette province ou ce territoire comme État pratiquant la réciprocité.

43(2) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil déclare en vertu du paragraphe (1) qu'un État, qu'une province ou qu'un territoire est un État pratiquant la réciprocité, il peut imposer des conditions concernant l'exécution et la reconnaissance des ordonnances de soutien rendues ou enregistrées dans cet État, cette province ou ce territoire.

43(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) concernant les avis, les renseignements ou les documents exigés en vertu de la présente loi;
- b) concernant la signification, la fourniture ou l'envoi des avis, des renseignements ou des documents en vertu de la présente loi;
- c) concernant les instances introduites en vertu de la présente loi;

- (d) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (e) respecting the conversion of amounts of support into Canadian currency for the purposes of section 38;
- (f) prescribing anything required by this Act to be prescribed;
- (g) generally for the better administration of this Act.

- d) prescrivant les formules pour l'application de la présente loi et des règlements;
- e) concernant la conversion en monnaie canadienne des montants de soutien pour l'application de l'article 38;
- f) prescrivant tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit;
- g) visant à une meilleure application de la présente loi.

PART VI

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional

44(1) An order made or registered under the former Act continues to be valid and in full force and effect, and may be varied, enforced or otherwise dealt with under this Act.

44(2) If a respondent receives notice of a hearing to consider a provisional order or a provisional order of variation or rescission or notice of registration of a final order before this Act comes into force, the matter shall be dealt with in accordance with the former Act.

44(3) If, before this Act comes into force, a person who ordinarily resides in New Brunswick brings an application for a provisional order or a provisional order of variation or rescission under the former Act, the application may be continued in accordance with the former Act.

44(4) If a final order received in New Brunswick for registration under the former Act is not registered with the New Brunswick court before this Act comes into force, the final order shall be dealt with under this Act as if it were an extra-provincial order or a foreign order, as the case may be, received under Part II.

44(5) If a provisional order or a provisional order of variation or rescission is received in New Brunswick under the former Act, and the respondent does not receive notice of the proceedings to consider the order before this Act comes into force, the order shall be dealt with under

PARTIE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

44(1) Une ordonnance rendue ou enregistrée en vertu de l'ancienne loi continue d'être valide et en vigueur et peut être modifiée ou exécutée en vertu de la présente loi ou faire l'objet de toute autre mesure prévue par celle-ci.

44(2) Lorsqu'un intimé reçoit un avis d'audience visant l'examen ou l'annulation d'une ordonnance conditionnelle ou d'une ordonnance modificative conditionnelle ou qu'il reçoit un avis d'enregistrement d'une ordonnance définitive rendue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la question doit être traitée en conformité avec l'ancienne loi.

44(3) Si une personne qui réside habituellement au Nouveau-Brunswick présente, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande en vue d'obtenir ou de faire annuler une ordonnance conditionnelle ou une ordonnance modificative conditionnelle en vertu de l'ancienne loi, la demande peut être poursuivie en conformité avec l'ancienne loi.

44(4) Si une ordonnance définitive a été reçue au Nouveau-Brunswick aux fins de son enregistrement en vertu de l'ancienne loi et qu'elle n'a pas été enregistrée auprès du tribunal du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ordonnance définitive doit être traitée en vertu de la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance extraprovinciale ou d'une ordonnance étrangère, selon le cas, reçue en vertu de la Partie II.

44(5) Si une ordonnance conditionnelle ou une ordonnance modificative conditionnelle ou l'annulation de celle-ci est reçue au Nouveau-Brunswick en vertu de l'ancienne loi et que l'intimé n'a pas reçu un avis d'audience visant son examen avant l'entrée en vigueur de la présente

this Act as if the order were a provisional order or a provisional order of variation under this Act.

loi, l'ordonnance doit être traitée en vertu de la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance conditionnelle ou d'une ordonnance modificative conditionnelle en vertu de la présente loi.

PART VII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act

45(1) *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, chapter R-4.01 of the Acts of New Brunswick, 1985, is repealed.*

45(2) *New Brunswick Regulation 86-119 under the Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act is repealed.*

Judicature Act

46 *Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act".*

PART VIII

COMMENCEMENT

Commencement

47 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 1, 2004.

N.B. This Act is consolidated to February 1, 2004.

PARTIE VII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien

45(1) *La Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien, chapitre R-4.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985 est abrogée.*

45(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-119 établi en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien est abrogé.*

Loi sur l'organisation judiciaire

46 *L'annexe B de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de « Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien ».*

PARTIE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

47 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} février 2004.